

laquelle le gouvernement ne pourrait pas, légalement, prendre des règlements pour désindexer les pensions ou modifier les prestations. Par ailleurs, dans la première opinion que le conseiller législatif général, R.R. Walsh, a communiquée au ministre, un scénario différent est évoqué. Le conseiller écrit, et je cite les documents qu'il a rédigés au sujet du pouvoir de prendre des règlements en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu:

Il n'est pas clair qu'il faille modifier la LPFP, la LPRFC et la LPRGRC pour réduire ou supprimer l'indexation, comme avantage autorisé [...] Une modification des règlements d'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, par le gouverneur en conseil (sans intervention du Parlement), modification visant tous les régimes de pension, suffirait peut-être pour réduire ou supprimer l'indexation sans modification des lois régissant les régimes.

Le but du projet de loi C-55 est de modifier les régimes pour qu'ils se conforment à la Loi de l'impôt sur le revenu. Le gouvernement veut désindexer et, par conséquent, doit proposer une modification, car il est établi que les régimes doivent être conformes au règlement de l'impôt sur le revenu. Il faut modifier ce règlement pour imposer une désindexation, par exemple, si bien que les changements se feront par la voie réglementaire.

Le sénateur Bosa: Ça paraît bien compliqué.

Le sénateur Frith: Cela vous semble-t-il compliqué, honorables sénateurs? Je vais le réexpliquer, car il ne devrait pas en être ainsi. Le sénateur Bosa dit que cela lui paraît compliqué.

Le problème, sénateur, c'est que nous voulons éviter que le gouvernement puisse désindexer votre pension en prenant un règlement. Nous voulons qu'il soit tenu de saisir le Parlement de cette question, afin que les deux Chambres puissent en débattre et l'étudier en comité.

Cependant, le gouvernement ne veut pas s'astreindre à cela. Il veut désindexer votre pension sans avoir à saisir le Parlement de cette question.

D'après le conseiller législatif général, le gouvernement pourrait le faire, car il établit, dans le projet de loi dont nous sommes saisis, la nécessité de rendre les régimes de pension conformes aux règlements de l'impôt sur le revenu. Au lieu de modifier le régime, il lui suffit de modifier le règlement qui, lui, modifie le régime, et c'en est fait de l'indexation.

C'est un peu compliqué lorsqu'il est question de cette loi, mais voilà la préoccupation exprimée par tous les citoyens ainsi que l'explication et l'opinion que nous a fournies d'entrée de jeu l'avocat-général, M. R.R. Walsh.

Nos inquiétudes pourraient être justifiées, car le gouvernement pourrait contourner le Parlement et modifier le régime de pensions en prenant des règlements. Comme les honorables sénateurs peuvent s'y attendre, dans une deuxième lettre visant à clarifier son opinion, M. Walsh a expliqué que les modifications apportées aux règlements de l'impôt sur le revenu ne pourraient s'appliquer aux régimes de pensions qu'à des fins fiscales et qu'elles n'auraient pas pour effet de supprimer ni de réduire l'indexation, à titre d'avantage prévu dans la Loi sur la pension de la fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et la Loi sur la pension

[Le sénateur Frith.]

de retraite de la GRC. Il a ajouté que, pour supprimer ou réduire les avantages prévus dans l'une ou l'autre de ces lois, il faudrait obligatoirement que le Parlement modifie la loi pertinente.

Quoi qu'il en soit, je ne trouve pas cela très rassurant, car nous savons qu'en modifiant les règlements de la Loi de l'impôt sur le revenu, on peut apporter des modifications considérables. Ainsi, nous savons qu'il est possible d'anéantir un régime de pensions comme celui qui compte le plus grand nombre de cotisants au Canada, le Régime de pensions du Canada, en agissant sur ses répercussions, par l'entremise de modifications fiscales. Le gouvernement n'a pas abrogé le Régime de pensions du Canada. Il ne l'a pas aboli non plus. Il a toutefois assujéti à une disposition de récupération certains cotisants au régime et, dans les faits, il a abrogé ce dernier en modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu. Je parle de la fameuse disposition de récupération.

Je me souviens d'avoir lu une nouvelle de Sir Walter Scott, sur l'emprisonnement pour non-paiement de dette. Dans cette nouvelle, un éminent avocat et un fermier discutent brièvement du fait que la législation britannique de l'époque ne prévoyait pas l'emprisonnement pour le non-paiement de dette. L'avocat essayait d'expliquer que si quelqu'un a des dettes, la Reine lui envoie un avis lui enjoignant de les payer. En conséquence, s'il est emprisonné, c'est pour avoir désobéi à la Reine, et non pas pour m'avoir pas payé ses dettes.

Je me rappelle que l'agriculteur avait dit quelque chose comme: «Pour moi, c'est la même chose que d'être emprisonné pour non-paiement de dette.» Et l'avocat avait répondu en disant: «Mais vous ne saisissez pas l'élégance de la fiction juridique.»

C'est exactement ce qu'on peut faire avec la Loi de l'impôt sur le revenu. Le gouvernement peut dire: «Vous recevez des prestations du Régime de pensions du Canada, monsieur ou madame, mais comme votre revenu se situe à un certain niveau, nous allons récupérer cet argent chaque mois. Comprenez bien que vous recevez quand même les prestations. Si vous vous plaignez, c'est que vous ne saisissez pas l'élégance de la fiction juridique.»

Le sénateur Murray: Cela ne s'applique pas au Régime de pensions du Canada. Vous parlez de la pension de vieillesse.

Le sénateur Frith: Vous avez raison, et je vous remercie. Cela ne fait qu'aggraver les choses. Je suis heureux que vous m'ayez corrigé, sénateur Murray, et j'espère que cela figurera au compte rendu.

Le sénateur Murray: Il faut une entente fédérale-provinciale pour apporter des modifications au RPC.

Le sénateur Frith: Il semble que vous ne saisissez pas non plus.

Le sénateur Murray: Non, je ne saisis pas.

Le sénateur Frith: Vous étiez occupé à parler d'autre chose lorsque j'ai fait la remarque que je voulais faire au départ.

Nous devons nous rendre compte que le pouvoir de prendre des règlements en prétextant que c'est à des fins fiscales peut, en réalité, aller beaucoup plus loin qu'on nous le dit. Le gouvernement peut se servir du couperet que ce pouvoir affûte pour couper des programmes et des prestations sans jamais